Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Centrale de compensation CdC
Statistique et registres centraux

Registre UPI **Septembre 2020**

Processus de clearing collaboratif

Version 1.03F

Table des matières

1 Objectif du document 4

2 Introduction 4

3 Problématique 5

3.1 Correction d'erreur 5
3.2 Non-attribution automatique d'un numéro AVS 6

4 Le rôle central des registres des habitants 6

5 Qui peut observer des divergences ? 6

5.1 Au sein d'un organisme utilisateur systématique du numéro AVS 6
5.2 Un citoyen en relation d'affaire avec un organisme utilisateur systématique du numéro AVS 7

6 Catégorisation des sources possibles de divergence 7

6.1 Erreurs systématiques 7
6.1.1 Définition 7
6.1.2 Exemple-type 7
6.1.3 Mesures 7

6.2 Spécificité de règles « métier » dans un registre, ou leur non-respect 8
6.2.1 Définitions 8
6.2.2 Exemple-type 8
6.2.3 Mesures 8

6.3 Erreurs accidentelles 8
6.3.1 Définition 8
6.3.2 Exemple-type 8
6.3.3 Nota Bene 9

6.4 Divergence (temporaire) de non-actualisation 9
6.4.1 Exemple-type 9

7 Les processus de correction d'erreurs dans UPI 9

7.1 Le clearing initié dans les CdH par le retour des données de la 1re attribution 10
7.1.1 Introduction 10
7.1.2 Les procédures 10

7.2 Variante fondamentale à court et moyen terme lors de l'exploitation (principalement applicable dans le domaine des assurances sociales) 11
7.2.1 Introduction 11
7.2.2 Les procédures 11

7.3 Variante à long terme 12
7.3.1 Introduction 12

7.4 Les données ou pièces justificatives d'une demande de correction 13
7.4.1 Pour les personnes de nationalité suisse 13

7.4.2 Pour les personnes de nationalité étrangère 13
7.4.3 Pour les personnes non résidentes en Suisse (ex. : frontaliers) 13

7.5 La mise en œuvre 13
7.6 Les responsabilités 13

8 Attribution du numéro AVS en phase d'exploitation courante d'UPI 14

8.1 Les annonceurs de UPI 14
8.2 Timing d'une demande d'attribution de numéro AVS par un registre fédéral . 14
8.3 Les flux automatiques (situation non-problématique) 14
8.4 Les cas nécessitant un clearing manuel 15
8.4.1 Suppression d'une personne dans un registre fédéral 15
8.4.2 Collision de l'annonce avec un enregistrement existant dans UPI. 15
8.4.3 Plusieurs candidats probables 15

8.5 Les procédures de clarification 15
8.5.1 Intervention du service de clearing UPI de la CdC 15
8.5.2 Non-intervention du service de clearing UPI de la CdC. 16

8.6 Conséquences pour les communications électroniques des RF aux CdH 16
8.7 La mise en œuvre 17
8.8 Les responsabilités 17

9 Annexe 17

1 Objectif du document

Ce document a pour objectif :

- D'expliciter la façon dont l'harmonisation des registres a été mise en œuvre au travers de la base de données « UPI ».
- De rappeler les règles sur lesquelles reposent le contenu et le fonctionnement de UPI.
- De catégoriser les **divergences** pouvant exister entre (a) ce que l'on s'attend à trouver dans un registre officiel et (b) ce qu'on y trouve effectivement (tel que reflété au travers de UPI ou via un autre canal).
- Enfin, de détailler les procédures applicables pour obtenir la correction d'une erreur *manifeste* dans un registre officiel.

2 Introduction

UPI (unique person identification) a été constitué, en 2009, sur la base de données livrées par les organisations participant au processus de 1re attribution du numéro AVS à la population suisse et résidente en Suisse. Les registres utilisés lors de cette opération appartiennent aux organisations ou domaines suivants : caisses de compensation AVS/AI, état civil, diplomates, étrangers et demandeurs d'asile, registres des habitants, caisses maladie, Suisses établis à l'étranger.

UPI gère une « identité de référence » pour chaque personne ayant reçu un numéro AVS. Les données personnelles de référence proviennent principalement des registres fédéraux de personnes, dont le degré d'officialité est considéré supérieur à celui des autres registres. Il s'agit des registres Infostar, SYMIC, Ordipro et Vera ;. Ces données d'identification satisfont aux exigences formulées dans le *Catalogue officiel des caractères* (constitué et publié par l'OFS[1]). Les caractères d'identification sont l'objet d'une actualisation (en principe) automatique dans UPI, dès lors qu'ils sont actualisés dans le registre-source. Lorsqu'une telle actualisation se produit dans UPI, les caractères remplacés sont en général conservés, et restent accessibles à l'utilisateur (on parle d'« historisation » des caractères). Lors d'une requête dans la banque de données UPI, seuls les caractères actuels sont affichés. UPI sert de banque de données de référence pour toute la Suisse en matière d'identification de personnes.

La CdC met à disposition des utilisateurs systématiques du numéro AVS un certain nombre de ressources (techniques et informationnelles) leur permettant de synchroniser l'état de leur registre avec celui d'UPI. Il est donc désormais possible d'observer à travers UPI les données officielles actualisées d'une personne. Il s'ensuit qu'il est également possible d'observer d'éventuelles incohérences ou erreurs dans les données des registres fédéraux telles

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/registres/registre-personnes/harmonisation-registres/nomenclatures.assetdetail.349279.html

qu'UPI les reflète. Pour qu'elles apparaissent corrigées dans UPI, elles doivent nécessairement faire l'objet d'une correction dans le registre-source.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation courante d'UPI, il existera une fraction incompressible de personnes qui ne pourront pas se voir attribuer un numéro AVS de manière automatique lors de leur annonce électronique à UPI par un registre fédéral. Ceci principalement en raison d'une ambiguïté entre les données annoncées et le contenu d'UPI (données très proches ou identiques à celles d'une personne déjà annoncée), ou d'une anomalie dans les données d'identification fournies. Afin de pouvoir traiter correctement ces situations d'exception, il faut pouvoir appliquer des procédures adéquates.

Ce document traite des processus de signalement d'erreur (suspectée ou avérée) aux registres fédéraux, et de clarification des cas qui le nécessitent dans le cadre du fonctionnement courant d'UPI. Il décrit les procédures à appliquer dans ces situations.

Les règles de saisies valables pour les enregistrements de données d'identification de personnes :

- Enregistrement de personnes suisses ou selon le droit Suisse.
  - ☞ Règles de gestion de l'état civil (circulaires 11.10.1989[2])
- Enregistrement de personnes de nationalité étrangère.
  - ☞ Détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers[3]

3 Problématique

La problématique à traiter est scindée en deux parties distinctes ; d'une part *les corrections d'erreurs* et, d'autre part, *la non-attribution automatique d'un numéro AVS* à une personne lors de l'exploitation.

3.1 Correction d'erreur

Il s'agit de proposer une procédure concrète et praticable permettant d'obtenir la correction d'un enregistrement erroné dans un registre fédéral. L'initiation d'une telle démarche peut être le fait du citoyen lui-même, mais également, dans certains cas, d'un utilisateur systématique du numéro AVS. La procédure en question est documentée ci-après dans le chapitre 7.

[2]https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/zivilstand/weisungen/ks-61-96/89-10-01-f.pdf.download.pdf/89-10-01-f.pdf

[3]https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/aufenthalt/20120101-weis-namen-f.pdf.download.pdf/20120101-weis-namen-f.pdf

3.2 Non-attribution automatique d'un numéro AVS

Il s'agit de proposer des procédures praticables permettant l'attribution définitive et correcte d'un numéro AVS à une personne dont l'annonce électronique à UPI par un registre fédéral a été placée en état de « clarification manuelle nécessaire » à la CdC, parce que le système UPI a jugé trop risqué pour l'unicité du numéro AVS qu'il soit attribué de manière automatique un nouveau NASV13 à cette personne (le risque est évalué comme trop élevé que la personne dispose déjà d'un numéro AVS dans UPI). Une telle procédure manuelle (ou semi-manuelle) doit ainsi permettre l'attribution d'un numéro AVS à toute personne dont l'annonceur dispose de la base légale suffisante pour exiger une telle attribution. Cette procédure est documentée ci-après dans le chapitre 8.

4 Le rôle central des registres des habitants

La mission principale du contrôle de l'habitant est d'établir et de tenir à jour un répertoire général des habitants d'une communauté, Suisses comme étrangers. Il fournit aux divers services cantonaux et aux administrations municipales les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et au public, les documents ou renseignements dont il a besoin : attestations diverses, permis de séjour ou de travail, recherche d'adresses, etc.

A ce titre, il collabore avec le service cantonal des migrations pour la délivrance des autorisations de séjour et de travail (étrangers).

Le contrôle de l'habitant est un service administratif jouissant d'une proximité de fait avec le citoyen. Il dispose à ce titre d'un bon nombre d'informations relatives aux citoyens établis dans la communauté, comme par exemple : copie des actes d'origines et copie des autorisations de séjour pour les étrangers.

Pour ces raisons, lorsqu'un contact doit être établi pour clarifier une situation ambiguë en relation avec l'identification d'une personne telle que reflétée par UPI, le CdH est au cœur du dispositif.

5 Qui peut observer des divergences ?

5.1 Au sein d'un organisme utilisateur systématique du numéro AVS

Un utilisateur systématique peut observer une divergence entre un document officiel contenant des données d'identification, et ces mêmes données d'identification telles qu'UPI les communique (via UPIViewer ou UPIServices).

Exemple-type : la majorité des personnes étant représentées dans UPI par *plusieurs* enregistrements, il est possible d'observer que tous les enregistrements s'accordent, sauf un. Cette divergence laisse alors naturellement supposer que cet enregistrement comporte une anomalie.

5.2 Un citoyen en relation d'affaire avec un organisme utilisateur systématique du numéro AVS

Le titulaire d'un numéro AVS peut interpréter comme « anormales » ses données d'identification personnelles issues d'un registre fédéral, telles qu'UPI les donne à connaître et telles que l'utilisateur systématique les reprend dans le cadre de ses processus d'affaires (impression sur un document « métier » remis au citoyen, tel un certificat d'assurance ou une attestation par ex.)

Exemple-type : Mme X reçoit un certificat d'assurance AVS sur lequel son état nominatif (nom officiel et prénom selon l'enregistrement de référence dans UPI) n'est pas, selon elle, ce à quoi elle s'attend.

6 Catégorisation des sources possibles de divergence

6.1 Erreurs systématiques

6.1.1 Définition

Des erreurs systématiques peuvent affecter un registre ayant servi de source pour la constitution d'UPI. Elles peuvent être le reflet du contenu même du registre (suite à une gestion erronée de celui-ci), mais également résulter d'erreurs de transcription produites lors de l'export des données à destination de la CdC.

6.1.2 Exemple-type

Un logiciel de gestion de registre des habitants a exporté les personnes dont la nationalité est « ex-Yougoslavie » en leur assignant un code nationalité OFS erroné, par ex. le code 233 (San Marin). La CdC a donc constitué UPI avec un code de nationalité erroné pour cette population.

6.1.3 Mesures

La CdC a procédé à certaines opérations d'analyse et de nettoyage des données avant l'importation de celles-ci dans UPI. Cette procédure a permis de constituer UPI en minimisant certaines erreurs systématiques grossières et facilement détectables, ou d'en rectifier certaines après-coup, sur la base de tests de plausibilité.

Lors de la phase d'exploitation (annonces électroniques par les registres fédéraux des nouvelles personnes), le taux d'erreur systématique est contrôlé grâce à (a) une standardisation des annonces, (b) une validation et plausibilisation des données en entrée (suivies d'un rejet de l'annonce en cas de doute), et (c) une limitation relativement stricte du nombre d'annonceurs de nouvelles personnes à UPI. De telles mesures ne permettent cependant pas d'exclure qu'il subsiste encore des erreurs systématiques dans UPI.

6.2 Spécificité de règles « métier » dans un registre, ou leur non-respect

6.2.1 Définitions

- Des **directives spécifiques** à un domaine administratif donné peuvent mener, dans des cas marginaux, à des variations inattendues dans des attributs d'identification tels que le « nom officiel », par rapport à ce que l'intuition ou la règle générale permettent d'attendre.
- A l'opposé, la **non application ou l'application partielle de telles directives**, parfois pléthoriques ou laissant une certaine marge d'interprétation, peut aboutir à la même situation.
- Enfin, la **divergence d'une même règle** d'un domaine administratif à l'autre peut se refléter, dans UPI, en une divergence visible entre des enregistrements associés à une même personne mais provenant de sources différentes.

6.2.2 Exemple-type

Mme Moresi, italienne et résidante permanente en Suisse, épouse sur sol helvétique M. Walther, de nationalité suisse. Le passeport italien de Madame la dénomme « Moresi ». En raison d'une clause dérogatoire en vigueur dans le domaine réglementant la saisie des noms dans le registre des étrangers, elle y apparaît toutefois (et donc également dans UPI) sous le nom officiel « Moresi-Walther ».

6.2.3 Mesures

Les règles sur lesquelles UPI est basé sont claires : ce registre est simplement le reflet du contenu des registres fédéraux faisant foi. Il n'appartient pas au maître de fichier « UPI » de réconcilier des pratiques divergentes d'un domaine à l'autre de l'administration, ou de pallier des lacunes ou des fluctuations temporelles et/ou sporadiques dans l'application de telles pratiques.

6.3 Erreurs accidentelles

6.3.1 Définition

Les principales erreurs accidentelles sont :

- des erreurs de déchiffrage/transcription (prendre une lettre pour une autre sur un document de mauvaise qualité)
- des erreurs de saisie (se tromper de touche sur le clavier ; inverser 2 lettres à la frappe)

6.3.2 Exemple-type

Mme Gorica Simic (nom selon passeport serbe) est saisie dans le registre des étrangers par un employé communal peu attentif comme « Gor**ci**a Simic ». Mme Simic n'a ensuite pas pris

la précaution de s'assurer de la saisie correcte de son nom sur son autorisation de séjour. L'erreur subsiste donc depuis des années dans le registre.

6.3.3 Nota Bene

Une saisie sur la base d'un document officiel mais contenant des informations déjà erronées conduit également, par propagation, à des erreurs de ce type.

6.4 Divergence (temporaire) de non-actualisation

Un enregistrement UPI peut différer de son contenu attendu (ou d'autres enregistrements associés à la même personne) car les processus administratifs et techniques devant aboutir à son actualisation dans UPI ont :

- pris un certain retard
- failli.

6.4.1 Exemple-type

Mme Natalia Bernasconi (nom de célibataire) est saisie dans le registre des étrangers SYMIC. Cette personne a ensuite changé de nom (Mme Natalia Lucini) lors d'un mariage à l'étranger. Elle a annoncé correctement son changement de nom au service des migrations ainsi qu'à d'autres services administratifs. SYMIC annonce ces changements à UPI de manière automatique. Dans certains cas, pour des raisons de charge de travail ou de nécessité de clearing manuel, ces annonces peuvent aboutir à la mutation effective du contenu d'UPI dans un délai plus long qu'à l'ordinaire. Cette situation peut conduire, pour une durée limitée, à une inconsistance de UPI avec un registre-tiers.

7 Les processus de correction d'erreurs dans UPI

Les procédures peuvent être caractérisées en fonction

- du type d'erreur
- des enregistrements en présence dans UPI
- du domaine d'utilisation du numéro AVS.

7.1 Le clearing initié dans les CdH par le retour des données de la 1re attribution

7.1.1 Introduction

Juste avant le retour des données, la base de données UPI a été actualisée avec les données des registres fédéraux (état au 7 mai 2009). Le 29 mai, les données ont été renvoyées aux responsables des registres via l'OFS. Elles contenaient :

- enregistrements livrés en janvier complétés du numéro AVS attribué dans env. 90% des cas
- données «officielles» de UPI (état au 7 mai 2009), lorsque celles-ci proviennent du registre de l'état civil ou des migrations.

Les analyses effectuées par la CdC ont montré que les données « officielles » qui ont été retournées provenaient à ~75% d'Infostar et à ~18% de SYMIC. (Les ~7% restants, ne sont référencés ni par Infostar, ni par SYMIC. Par conséquent, aucune donnée « officielle » ne peut être retournée).

Les noms, prénoms et date de naissance proviennent toujours du registre source indiqué. Les autres caractères peuvent (exceptionnellement) provenir d'autres registres sources jugés fiables. Ces valeurs sont les plus exactes qu'il est possible de déduire de l'ensemble des enregistrements existants dans UPI

7.1.2 Les procédures

En cas de différence observée entre les données transmises à la CdC et les données « officielles » retournées par UPI, la recommandation suivante a été faite aux communes : si l'un au moins des attributs {**nom, prénom, date de naissance, sexe, nationalité} est concerné**, il convient de vérifier la cohérence entre les données retournées par la CdC et celles exhibées par les documents officiels tels que l'acte d'origine ou la copie du permis d'établissement pour les étrangers.

- Si les données retournées par UPI sont identiques à celles contenues dans les documents officiels en votre possession, alors le CdH doit les intégrer telles quelles à son système d'information.
- Si les données retournées ne sont pas identiques, le CdH en informe le service compétent (services de l'état civil ou des migrations, selon la source indiquée des données « officielles »).

Concrètement, la commune devra résoudre ces cas tantôt en collaboration avec les services cantonaux des migrations (pour les étrangers), tantôt avec les services cantonaux de l'état civil (pour les ressortissants suisses). Seules ces deux instances peuvent faire corriger les données officielles les registres fédéraux de référence, et donc permettre aux données corrigées d'apparaître ensuite dans UPI (par propagation automatique).

NB : ces procédures sont en fait aujourd'hui déjà en usage en cas de problème lors du traitement d'une annonce dans une commune de résidence !

7.2 Variante fondamentale à court et moyen terme lors de l'exploitation (principalement applicable dans le domaine des assurances sociales)

7.2.1 Introduction

La communication du numéro AVS aux assurés du 1er pilier s'opère, depuis mi-2008, au moyen de la remise par l'employeur du nouveau certificat d'assurance AVS/AI.

La procédure décrite ci-après est à appliquer en cas de problème en relation avec les données d'identification ou/et avec les numéros AVS. Elle peut se généraliser à tout organisme émetteur d'une information au citoyen provenant d'UPI. Il convient toutefois de se rappeler que, pour l'instant, la communication du numéro AVS à son détenteur est encore majoritairement le fait des caisses de compensation AVS/AI. Par conséquent, le citoyen relie encore le numéro AVS directement à l'institution AVS/AI (ce qui n'est évidemment pas faux), et non avec une autre institution hors l'AVS/AI faisant également un usage systématique du numéro.

7.2.2 Les procédures

Le citoyen se voit remettre - par une institution utilisatrice systématique du numéro AVS - un certificat ou document officiel comprenant ses données d'identification telles qu'associées à son numéro AVS dans UPI. Il perçoit une anomalie dans les données d'identification le caractérisant sur ce document. En principe, chaque document officiel (par ex : carte d'assurance AVS/AI) doit être accompagné d'une brève information relative à la procédure à appliquer lors de détection d'une erreur ou incohérence.

La procédure en question indique au citoyen qu'il peut, au choix : s'adresser directement à l'organisme émetteur du document au contenu contesté (réclamation), ou alors utiliser un formulaire de demande de rectification, rendu disponible auprès de différentes sources (en ligne sur différents sites internet (OFAS, CdC, OFS, commune, caisse de compensation, …).

Le citoyen peut ainsi, en cas de réclamation, transmettre à sa commune de résidence sa demande de correction dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives demandées.

Comme l'origine des enregistrements de référence est - dans la très grande la majorité des cas - l'état-civil (Infostar) ou le service des migrations (SYMIC) et que les communes d'établissement possèdent des copies des documents officiels produit par ces mêmes instances, les communes pourront ainsi traiter les demandes en y appliquant un premier diagnostic.

Pour ce faire, la commune applique la même procédure que lors de la 1re attribution, lorsqu'elle a dû traiter les divergences de ses propres données avec celles, officielles, qui lui ont été communiquées conjointement au numéro AVS.

Dans le cas où la commune est en mesure de confirmer le bien-fondé de la demande (erreur manifeste entre le contenu du registre électronique et le document officiel), elle transmet la demande au service compétent, lequel produit la correction de l'enregistrement dans le registre fédéral concerné.

Le citoyen est tenu informé par le contrôle de l'habitant au minimum de l'issue de la démarche, si possible des différentes étapes de celle-ci. Le citoyen devra également bénéficier de la possibilité, s'il en émet le souhait explicite, de recevoir un nouvel exemplaire du document officiel à l'origine de la demande de correction, contenant cette fois-ci les données d'identification correctes.

Cette procédure est présentée ci-dessous sous forme de diagramme.

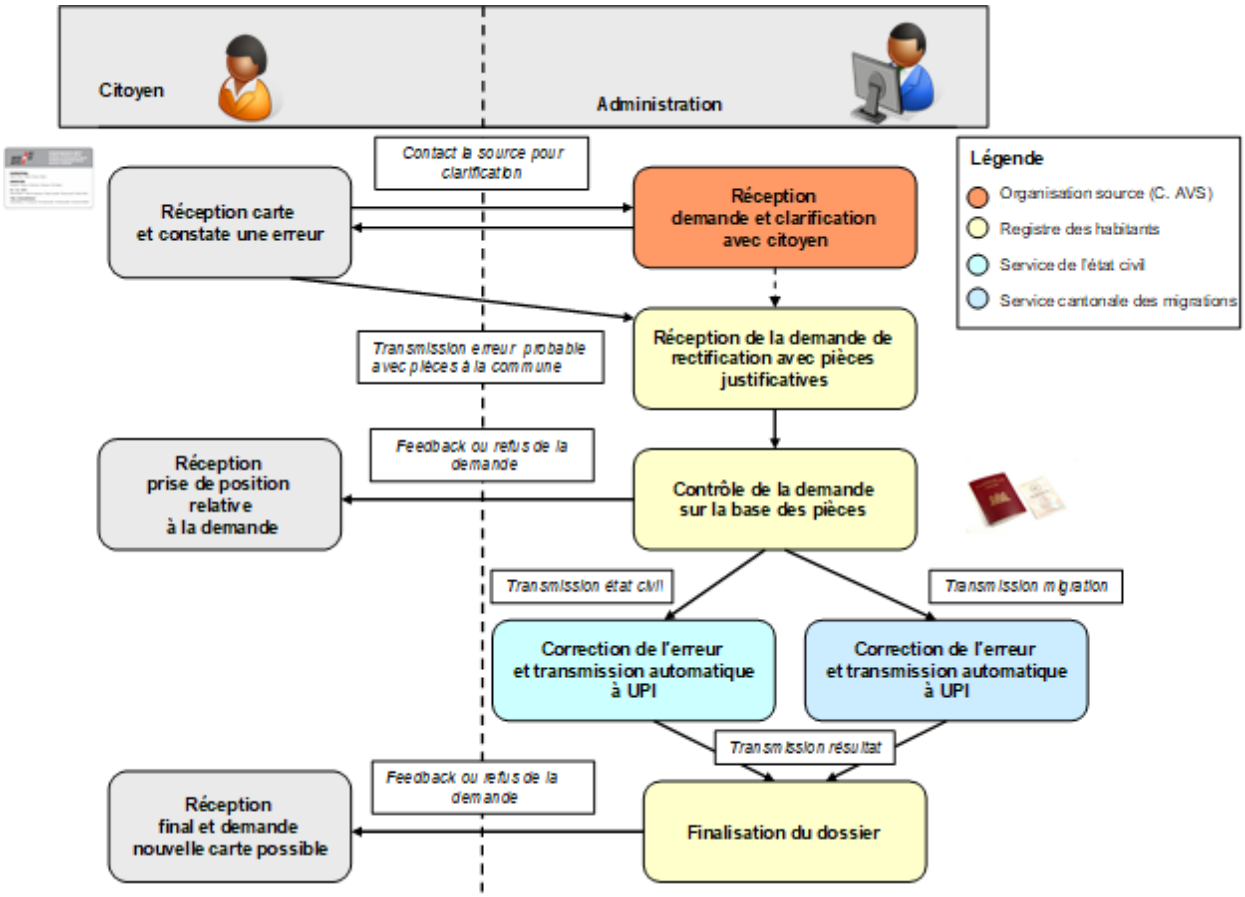

Les procédures à définir doivent poursuivre plusieurs objectifs :

- se doter des ressources humaines nécessaires pour le traitement des demandes
- garder sous contrôle la création de nouvelles procédures ou de structures de traitement
- se doter des moyens de garantir la qualité du traitement d'une demande, de son initiation jusqu'à son aboutissement.

Une question importante est l'opportunité de créer ou non un service centralisé (« SPOC ») de réception des demandes de correction concernant le contenu d'un registre fédéral. Cette opportunité sera analysée ultérieurement, sur la base des expériences recueillies pendant le fonctionnement de la « variante fondamentale » durant une période suffisante. Le fonctionnement efficient d'un éventuel SPOC sera dépendant des possibilités de traitement qui lui sont conférées, ainsi que des compétences qu'on lui déléguera et permettra d'exercer.

Dans un premier temps, il a été décidé de collecter les expériences avec la procédure décrite comme « variante fondamentale » de court et moyen terme, càd via le formulaire.

7.4 Les données ou pièces justificatives d'une demande de correction

Afin qu'une demande soit valide, il faut remplir soigneusement le formulaire (voir annexe), et lui adjoindre les copies de pièces justificatives suivantes :

7.4.1 Pour les personnes de nationalité suisse

- le livret de famille ou le certificat de famille (si vous en avez un),
- la carte d'identité ou le passeport valable,
- le document sur lequel il y a selon vous une erreur.

7.4.2 Pour les personnes de nationalité étrangère

- le livret pour étrangers valable,
- un document de voyage valable (carte d'identité ou passeport),
- le livret de famille ou le certificat de famille suisse (si vous en avez un),
- le document sur lequel il y a selon vous une erreur.

7.4.3 Pour les personnes non résidentes en Suisse (ex. : frontaliers)

S'adresser à l'autorité compétente.

7.5 La mise en œuvre

On doit s'attendre à ce que le citoyen soit, dans la plupart des cas, l'initiateur d'une demande. Le traitement de celle-ci se fera principalement par le contrôle de l'habitant de la commune de résidence du citoyen.

7.6 Les responsabilités

La commune est responsable du traitement correct du dossier aussitôt que la demande arrive au contrôle de l'habitant. La commune est également responsable de mener à bien le dossier avec les services compétents (état civil et/ou service des migrations) et d'informer le citoyen sur le résultat (aboutissement) de sa demande.

8 Attribution du numéro AVS en phase d'exploitation courante d'UPI

8.1 Les annonceurs de UPI

Les annonceurs des nouvelles personnes dans UPI sont, sauf cas marginaux, les registres fédéraux de l'état-civil (Infostar), des étrangers (SYMIC) et des diplomates et fonctionnaires internationaux (Ordipro)[4].

8.2 Timing d'une demande d'attribution de numéro AVS par un registre fédéral

Evénement d'état civil en Suisse	Immigration
Consécutivement à la saisie d'un événement d'état civil d'une personne ne possédant pas encore de numéro AVS dans Infostar. Ces événements sont principalement une naissance ou une adoption d'un enfant mais peuvent également survenir lors des campagnes de ressaisies systématiques.	Consécutivement à l'acceptation de l'autorisation de séjour par le service des migrations.
Personne auxquelles un numéro AVS est attribué Toute personne référencée dans Infostar	Personne auxquelles un numéro AVS est attribué Toute personne acquérant un statut « actif » dans SYMIC

8.3 Les flux automatiques (situation non-problématique)

Les flux électroniques entre les registres fédéraux annonceurs de nouvelles personnes et UPI se font de manière synchrone via les services en ligne « UPIServices », selon la norme eCH-0084. Ces événements sont déclenchés de manière automatique, en fonction d'un changement de statut au sein du registre fédéral concerné. Par exemple, après la saisie d'une naissance dans Infostar, un message d'annonce de type « newPerson » (eCH-0084) est émis à l'adresse d'UPI.

Dans certains cas, il arrive que ces requêtes ne puissent pas être traitées automatiquement et soient redirigées vers une « file d'attente » afin d'y subir une clarification manuelle.

[4] Les Suisses de l'étranger référencés par le registre Vera sont annoncés par ce dernier à Infostar, lequel prend en charge leur annonce à UPI.

8.4 Les cas nécessitant un clearing manuel

Plusieurs raisons peuvent conduire à l'impossibilité de traiter les messages de manière automatique :

8.4.1 Suppression d'une personne dans un registre fédéral

Dans les registres fédéraux annonceurs, il est possible que pour des besoins métiers, il faille supprimer une personne du registre. La plupart de ces cas découlent en fait de limitations techniques au niveau des fonctionnalités de l'application informatique dédiée à la gestion du registre. Lors du traitement d'un cas d'affaire, il est parfois nécessaire, pour débrouiller certaines situations complexes, de supprimer des enregistrements de personne pour ensuite les ressaisir de zéro comme « nouvelle personne » dans le registre. Ces cas sont annoncés automatiquement par les registres fédéraux comme personne à supprimer dans UPI. L'annonce de suppression doit impérativement être sujette à clearing manuel, car la valider sans autre forme de précaution reviendrait à désallouer le numéro AVS de la personne dans UPI alors qu'il n'y a pas lieu de le faire.

8.4.2 Collision de l'annonce avec un enregistrement existant dans UPI.

Certaines annonces de nouvelles personnes peuvent entrer en « collision » avec des personnes qui, avec un taux de probabilité élevé, existent déjà dans UPI. L'occurrence d'une telle « création potentielle de doublon » est détectée sur la base d'un niveau de similarité jugé trop élevé entre les données d'identification annoncées d'une part, et les données d'identification d'une personne déjà référencée dans UPI d'autre part. Dans ce cas de figure, l'annonce est également placée en file d'attente de clearing manuel. Dans ces cas-là, la CdC doit déterminer, souvent avec le concours direct de l'institution émettrice de l'annonce, s'il s'agit effectivement de la même personne ou non.

8.4.3 Plusieurs candidats probables

Lors d'une recherche dans UPI faite avec des données d'identification, il peut arriver que la requête retourne plusieurs candidats possibles. Un tel diagnostic lors d'une recherche de personne dans UPI peut aussi donner lieu à des difficultés d'attribution automatique du numéro AVS par un registre fédéral (l'ambiguïté ainsi soulevée doit être résolue par une intervention humaine destinée à déterminer lequel des candidats présentés par UPI correspond à celui de l'annonce).

8.5 Les procédures de clarification

Afin de pouvoir traiter les cas problématiques catégorisés ci-dessous, il faut mettre en place deux types de procédures :

8.5.1 Intervention du service de clearing UPI de la CdC

Cette procédure de traitement est valable pour les deux premiers types d'exception décrits ci-dessus (8.4.1 et 8.4.2) :

Les enregistrements en attente de clearing sont traités par le service de clearing UPI de la CdC.

Dans certains cas, ce service peut émettre un diagnostic de manière autonome, Le système UPI retourne alors à l'annonceur un message indiquant la décision qui a été prise (par exemple : une annonce « newPerson » se voit délivrer une réponse « refused »). Dans ces cas-là, le registre annonceur doit réémet ou non une nouvelle requête, selon la nature exacte du message qui lui a été retourné.

Dans d'autres cas, le service de clearing UPI de la CdC estime nécessaire de prendre contact avec l'organisme émetteur de l'annonce, afin d'obtenir des informations complémentaires destinées à déterminer conjointement quelle est l'action correcte à entreprendre (i.e. celle dont il résultera un état correct d'UPI).

8.5.2 Non-intervention du service de clearing UPI de la CdC.

Si un utilisateur systématique du numéro AVS fait une recherche dans UPI et que la réponse retournée par UPI propose plusieurs candidats potentiels, à la responsabilité incombe à l'émetteur de la requête de déterminer lequel de ces enregistrements correspond à la personne recherchée. L'information pertinente nécessaire à une prise de décision correcte s'obtient alors soit directement auprès du citoyen concerné, soit auprès de la commune de résidence. Dans une telle situation, le service de clearing UPI n'est pas en mesure de fournir une aide quelconque. Il ne doit donc pas être contacté.

8.6 Conséquences pour les communications électroniques des RF aux CdH

Les processus métiers des registres fédéraux ont été maintenus indépendants de l'attribution d'un numéro AVS à une personne. Par exemple, le traitement du dossier d'immigration se fait de manière autonome et indépendante du processus (parallèle) d'attribution du numéro AVS à la personne immigrante. Si l'attribution du numéro n'a pas pu se faire de manière automatique, le dossier est tout de même traité et l'événement parvient au CdH sans comporter de numéro AVS. Ultérieurement, le numéro AVS aura pu être attribué, et il sera alors disponible pour consultation dans l'UPI. Les fonctionnalités de recherche à disposition (UPI-Viewer, UPIServices) permettront alors d'obtenir ce numéro.

Les messages de RF aux CdH

- Les registres Infostar et Ordipro, n'émettent qu'une seule instance de message relatif à un événement. Si le numéro n'est pas disponible dans le registre au moment de l'émission du message, il ne sera simplement pas contenu dans le message. Le CdH devra rechercher de lui-même ultérieurement le numéro AVS dans UPI, au moyen des fonctionnalités UPI à sa disposition (UPIViewer, UPIServices).
- Le registre SYMIC transmet la copie des autorisations de séjour aux CdH lors des premières immigrations. Si, lors de la communication initiale, le numéro AVS n'est pas encore disponible dans SYMIC (en rasion typiquement d'une nécessité de clearing manuel),

alors un deuxième message, identique au premier, est réémis dès que SYMIC a pu acquérir en retour le numéro AVS de la personne concernée. Ce deuxième message contient évidemment le numéro AVS.

8.7 La mise en œuvre

Actuellement, le service de clearing UPI de la CdC est déjà actif pour assurer l'exploitation de l'UPI.

8.8 Les responsabilités

- Le service de clearing UPI de la CdC est le service responsable pour le traitement des annonces à UPI identifiées comme nécessitant une clarification additionnelle (« clearing »).
- Les registres annonceurs sont responsables de donner suite aux demandes de collaboration/clarification qui leurs sont soumises par le service de clearing UPI la CdC. Par la suite, selon les situations qui se présenteront, certaines clarifications avec les communes pourront être utiles pour résoudre les problèmes.

9 Annexe

Formulaire « Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération ».

Disponible online à : CdC > Formulaires